

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS DU BURUNDI

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

CHAPITRE I : DES MEMBRES

SECTION 1 : GENERALITES

Article 1 : L'Ordre National des Pharmaciens du Burundi comprend tous les Pharmaciens de nationalité burundaise résidant au Burundi et inscrits au tableau de l'Ordre. L'interruption de résidence constatée et non motivée dépassant une période de six mois (6), fera objet d'une réinscription au tableau de l'ordre.

Article 2 : Tout Pharmacien étranger résidant au Burundi et désireux d'y exercer l'Art Pharmaceutique doit préalablement obtenir son inscription au tableau de l'Ordre.

SECTION 2 : DES MODALITES D'INSCRIPTION

Article 3 : Les demandes d'inscription sont adressées au Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens du Burundi.

Article 4 : Le dossier de demande d'inscription doit être accompagné des éléments suivants :

- Un extrait d'acte de naissance
- Un curriculum vitae
- Une copie certifiée conforme à l'original par le Ministère ayant l'Education dans ses attributions, du diplôme lui conférant le titre de Pharmacien ou de l'attestation de réussite lui tenant lieu.
- Un extrait du casier judiciaire encore valable
- Une preuve de paiement des frais administratifs dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale (100.000FBu) pour les Nationaux et 1000 \$ pour les Etrangers).
- Deux photos passeport.
- Acte d'engagement du candidat dont le formulaire est en annexe au présent règlement.

Article 5 : Tout Pharmacien étranger désireux d'exercer l'art pharmaceutique au Burundi après la promulgation du décret n° 100/058 du 12 mai 1999 portant création et organisation de l'Ordre National des Pharmaciens du Burundi, doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir résidé au Burundi pendant au moins vingt quatre mois et sans interruption.
- Présenter un permis de travail délivré par le ministère du travail du Burundi,
- Pouver l'existence de la réciprocité d'exercer la profession entre son pays et le Burundi.

- Présenter une attestation délivré par le Ministère de la Santé de son pays prouvant qu'il n'est pas en activité dans son pays
- Produire le dossier de demande d'inscription au tableau de l'Ordre tel qu'il est prévu à l'article 4 du présent règlement
- Passer devant un jury de professionnels nommé par le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens du Burundi
- Maîtriser au moins une des langues officielles de la République du Burundi (le Kirundi et le Français).

Article 6 : Le Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens du Burundi doit statuer sur la demande d'inscription dans un délai maximum de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier par l'intéressé.

Le délai de deux mois peut être prolongé par décision motivée du comité du Conseil de l'Ordre, sans toutefois excéder trois mois, si ce dernier juge qu'un complément d'instruction est nécessaire. Dans ce cas, le demandeur est avisé par lettre recommandée.

Si aucune décision n'est intervenue dans le délai de deux mois à compter du dépôt de la demande, hormis le cas prévu à l'alinéa précédent, l'inscription a lieu de droit à l'expiration dudit délai sur demande de l'intéressé.

Article 7 : Le Conseil de l'Ordre ne peut refuser l'inscription au tableau de l'Ordre sans avoir préalablement entendu le demandeur qui peut citer des témoins de son choix. L'inscription n'est refusée que dans les deux cas suivants :

- Lorsque le demandeur ne réunit pas les conditions légales pour exercer l'Art Pharmaceutique au Burundi.
- Lorsque le demandeur s'est rendu coupable d'un fait passible de l'interdiction définitive d'exercer l'Art Pharmaceutique au Burundi.

Article 8 : En cas de cessation de l'activité professionnelle ou de changement de siège de l'établissement, une déclaration est adressée, dans les quinze jours qui suivent, au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens du Burundi.

CHAPITRE II : DES ORGANES

Article 9 : Les organes de l'Ordre National des Pharmaciens du Burundi sont : l'Assemblée Générale et le Conseil National de l'Ordre.

SECTION 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Ordre National des Pharmaciens du Burundi. Elle est formée par tous les Pharmaciens inscrits au tableau de l'Ordre. Elle est présidée par le Président du Conseil National de l'Ordre.

Article 11 : L'Assemblée Générale Ordinaire se tient une fois par an respectivement au court du premier trimestre. A cette occasion, elle étudie :

- Le rapport des activités du Conseil de l'Ordre,

- Le programme des activités de l'année qui suit,
- Toute autre question intéressant la vie de l'Ordre.

Article 12 : L'Assemblée Générale est convoquée au moins 15 jours avant la date prévue pour sa tenue. Les membres sont informés individuellement par courrier ou par tout autre moyen offrant les mêmes garanties de réception.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours calendriers qui suivent et se tient cette fois-ci sans tenir compte du quorum.

Article 13 : L'Assemblée Générale se tient régulièrement lorsque la majorité simple des membres sont présents. Seuls les points prévus à l'ordre du jour sont traités.

Article 14 : Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent se tenir autant de fois que de besoin à l'initiative du Président du Conseil, ou sur demande motivée d'au moins un cinquième (1/5) des membres.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées de la même manière que l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est précisé dans la lettre d'invitation.

SECTION 2 : DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIES

Article 15 : Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens est composé de sept membres dont Six praticiens élus par leurs collègues inscrits au tableau de l'Ordre, et un magistrat assis nommé par le Ministre de la Santé Publique sur proposition du Ministre de la Justice.

Article 16 : L'élection des six praticiens a lieu lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire régulièrement convoquée par le Président du Conseil National de l'Ordre.

L'élection se fait au scrutin secret. Le vote par procuration est accepté aux seuls membres dont les absences sont justifiées. L'Assemblée Générale élit également deux membres suppléants dont le rôle est de remplacer les membres en cas de démission, déchéance ou décès.

Le Ministère de la Justice pourvoit au remplacement du magistrat membre du Conseil.

Article 17 : Les membres du Conseil sont élus pour un mandat de deux ans et rééligibles une fois; étant entendu que nul ne peut assurer plus de deux mandats successifs.

Article 18 : Sont éligibles les praticiens de nationalité burundaise, résidant en permanence au Burundi et inscrits au tableau de l'Ordre National des Pharmaciens depuis 3 ans au minimum et qui sont réguliers dans les cotisations.

Article 19 : Un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire au cours de laquelle les élections auront lieu, le Président du Conseil informe les membres par la voie la plus appropriée et les invite à présenter leurs candidatures. Il précise dans la

communication la date limite de dépôt des candidatures, qui doit correspondre à quinze jours calendrier avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La publication des candidats éligibles se fait 5 jours calendrier avant la date des élections.

Au cas où il n'y a pas de candidat ou que les candidatures ne sont pas suffisantes, le conseil sortant relance les candidatures dans les quinze jours calendriers qui suivent.

Article 20 : Les pharmaciens membres de l'ordre est présent à l'Assemblée générale vote pour les pharmaciens qui se sont portés candidats. Parmi les six candidats qui arrivent en tête, celui totalisent la majorité devient président et le Vice-président est celui qui suit. Le président et Vice-Président affectent les quatre aus postes qui restent.

Article 21 : Le Président administre l'Ordre dans le cadre des options adoptées par l'Assemblée Générale. A cet effet, il convoque et préside les réunions du Conseil et de L'Assemblée Générale. Il supervise les activités du Conseil de l'Ordre. Il représente l'Ordre vis-à-vis des autorités publiques et des tiers. Cependant, ses actes doivent être préalablement soumis au Conseil. En justice, l'Ordre est représenté par son Avocat-Conseil.

L'Avocat conseil défend les intérêts de l'Ordre devant les Tiers et élabore les textes régissant l'Ordre.

Article 22 : Le Vice-président assiste le Président dans les tâches qui lui sont dévolues. Il remplace le Président en cas d'absence, empêchement, démission, révocation ou vacance. En cas de démission, révocation, ou vacance du Président et du Vice-président, le Secrétaire en informe le Conseil, qui pourvoit à leur remplacement. Les membres sont informés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet au cours du mois qui suit le remplacement.

Article 23 : Le Secrétaire est chargé de la tenue du Secrétariat du Conseil, de la conservation et de la garde des archives. Il assure, conjointement avec le Président la correspondance du Conseil. Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil et établit les rapports des débats des Assemblées Générales.

Article 24 : Le Secrétaire Adjoint épaula le Secrétaire dans ses fonctions, et le remplace en cas d'empêchement.

Article 25 : Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Ordre. Il gère les fonds conjointement avec le Président du Conseil, établit les comptes et le bilan, et prépare l'avant-projet du budget.

Article 26 : Le Trésorier Adjoint assiste le Trésorier dans les tâches qui lui sont imparties. Il le remplace en cas d'empêchement. Il est chargé particulièrement de la collecte des cotisations et des activités génératrices de revenus.

Article 27 : Le Conseil se réunit normalement une fois le mois, et autant de fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Article 28 : Le président doit obligatoirement le convoquer lorsque deux membres en font la demande écrite et motivée. Les membres sont convoqués individuellement par lettre recommandée à la poste ou par tout autre moyen offrant une égale garantie de réception par le destinataire.

Article 29 : Le Conseil siège valablement lorsque la majorité absolue de ses membres est présente.

Article 30 : Le membre du Conseil qui, dûment convoqué, s'abstient sans motif légitime d'assister à deux séances consécutives, est sanctionné par un avertissement écrit. En cas de récidive, il est remplacé par le suppléant.

Article 31 : Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante. Les décisions portant refus de l'inscription au tableau ou infliction d'une sanction supérieure au blâme ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 32 : Le Conseil peut inviter toute personne possédant des connaissances particulières à assister à ses délibérations avec voix consultative.

Article 33 : Les membres du Conseil ainsi que les personnes appelées à y siéger à titre consultatif, sont tenus au secret sur les délibérations.

CHAPITRE III : DU PATRIMOINE DE L'ORDRE

Article 34 : Les ressources de l'Ordre National des Pharmaciens du Burundi sont constituées par :

- Les cotisations des membres ;
- Les frais d'inscription au tableau de l'Ordre ;
- Les dons et legs des personnes physiques et morales, tant nationales qu'internationales.

Article 35 : Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale et exigible à tous les membres. L'Assemblée Générale prévoit des sanctions applicables aux membres qui ne s'acquittent pas de leurs cotisations.

Article 36 : Tout membre qui ne s'acquitte pas de ses cotisations pendant une période de six mois perdra le droit d'élire et de se faire élire. L'absence de cotisation pendant une période de douze mois (12) fera objet d'une ouverture d'action disciplinaire.

Article 37 : L'exercice financier court du 1^{er} janvier au 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice court à partir du jour de la signature du Décret

n° 100/058 du 12 mai 1999 portant création et organisation de l'Ordre National des Pharmaciens du Burundi.

Article 38 : La comptabilité de l'Ordre National des Pharmaciens du Burundi est tenue selon les principes du Plan Comptable National du Burundi. Les documents comptables sont conservés en double.

Article 39 : La gestion des fonds de l'Ordre se fait conjointement par le Président et le Trésorier du Conseil.

➤ Article 40 : Le contrôle des opérations de gestion du patrimoine de l'Ordre est confié à deux commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale en dehors du Conseil. Ils disposent des pouvoirs les plus étendus pour la surveillance et le contrôle sur toutes les opérations financières de l'Ordre.

○ Article 41 : La mission des commissaires aux comptes est permanente. Ils doivent soumettre annuellement au Conseil et à l'Assemblée Générale, un rapport de leurs vérifications et formulent des propositions pouvant améliorer l'organisation et la gestion du patrimoine de l'Ordre.

○ Article 42 : Le mandat des commissaires aux comptes est de deux ans renouvelables.

CHAPITRE IV : DE LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIES.

Article 43 : L'action disciplinaire devant le Conseil est mise à la diligence de son Président. L'ouverture de l'action disciplinaire est en outre subordonnée à l'accord préalable des membres du conseil saisi par son Président au vu d'un rapport écrit et circonstancié.

Article 44 : Le Président et le Secrétaire du Conseil ont pour mission de recueillir tout témoignage, fait et élément susceptibles d'éclairer le Conseil à propos d'une action disciplinaire. Les actes accomplis dans le cadre de cette mission font obligatoirement l'objet de procès-verbaux administratifs signés par le Président.

○ Article 45 : Le praticien concerné par une action disciplinaire, reçoit convocation à comparaître devant le Conseil. A ce document est annexé une relation circonstanciée des faits portés à sa charge.

Article 46 : La convocation et la relation lui sont adressées par lettre recommandée à la poste ou par tout autre moyen offrant une garantie de réception par le destinataire.

Article 47 : La relation est établie et signée par le Président et le Secrétaire du Conseil. Elle mentionne la faculté du praticien concerné de se faire assister par un ou plusieurs conseils, de citer tout témoin de son choix.

Article 48 : Lors de sa comparution devant le Conseil, le praticien concerné peut demander une remise à quinzaine afin de réunir des éléments et témoignages favorables à sa défense.

Le Conseil ne peut repousser la demande de remise que s'il estime, compte tenu des circonstances, que la sanction à infliger au praticien est inférieure à la suspension.

Article 49 : Le praticien contre qui une action disciplinaire est ouverte, et qui ne se présente pas sans motif valable à la séance du Conseil à laquelle il a été régulièrement convoqué, peut être sanctionné par défaut.

Article 50 : Les procès-verbaux des séances du Conseil relatifs à une demande d'inscription au tableau de l'Ordre ou à une sanction disciplinaire sont inscrits dans un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 51 : Le Secrétaire du Conseil est tenu de délivrer sans délai, au praticien intéressé qui lui en fait la demande, copie de la décision qui refuse l'inscription au tableau ou inflige la sanction de la suspension ou de l'interdiction.

Article 52 : Le registre prévu à l'article 50 peut être librement consulté, mais sans déplacement, par tout membre de l'ordre qui en fait la demande au Secrétaire du Conseil.

Article 53 : Toute décision rendue par le Conseil en matière disciplinaire ou d'inscription au tableau est dûment motivée, tant en droit qu'en fait. A la diligence du Secrétaire du Conseil, elle est notifiée à la personne du praticien concerné et sort ses effets à compter de cette notification.

Article 54 : Les décisions portant sanction de suspension ou d'interdiction d'exercer ne deviennent exécutoires que trente jours après leur notification à la personne du praticien concerné. Toutefois, lorsque les faits constatés à charge du praticien mettent en danger la Santé Publique ou la moralité des praticiens, le Conseil doit déclarer la suspension immédiatement exécutoire.

Article 55 : La copie de toute décision rendue par le Conseil en matière disciplinaire ou d'inscription au tableau, est transmise au Ministre de la Santé Publique et au Procureur Général de la République sans délai et à la diligence du Secrétaire du Conseil.

CHAPITRE V : DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE

OPPOSITION – APPEL – POURVOI EN CASSATION

SECTION 1 : DE L'OPPOSITION

Article 56 : Toute décision du Conseil rendue par défaut et portant sanction de suspension ou d'interdiction est susceptible d'opposition.

Article 57 : L'opposition est formée par lettre recommandée à la poste ou par tout autre moyen présentant les mêmes garanties de réception, adressée au Président du Conseil dans un délai maximum de quinze jours à compter de la notification à personne de la décision rendue par défaut.

Article 58 : L'opposition régulièrement formée suspend l'exécution de la décision portant sanction de suspension ou de l'interdiction sauf si le Conseil a déclaré la décision immédiatement exécutoire en application du dernier alinéa de l'article 53.

SECTION 2 : DE L'APPEL

Article 59 : Toute décision rendue par le Conseil relative à l'inscription au tableau de l'ordre ou portant sanction de suspension ou d'interdiction est susceptible d'appel à l'initiative du praticien concerné, du Président du Conseil ou du Ministère Public.

Article 60 : Le praticien concerné ne peut interjeter l'appel que si la décision refuse sa demande d'inscription au tableau de l'ordre, ou lui inflige une sanction de suspension ou d'interdiction.

Article 61 : L'appel à l'article précédent est porté devant la Commission Mixte d'Appel de l'Ordre des Pharmaciens du Burundi.

Article 62 : La Commission Mixte d'Appel est formée de six membres parmi lesquels 1 Conseiller de la Cour d'Appel, le Président du Conseil de l'Ordre et 4 membres élus par l'Assemblée Générale en dehors du Conseil. Le Conseiller est désigné par le Président de la Cour d'Appel.

Article 63 : L'appel contre une décision rendue par le Conseil doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification à personne de la décision entreprise. Si celle-ci est rendue par défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter du jour où la décision n'est plus susceptible d'opposition.

Article 64 : L'appel contre une décision rendue par le Conseil est introduit par lettre recommandée à la poste adressée au Président de la Cour d'Appel. Ce document énonce les moyens invoqués par l'appelant, et est accompagné d'une copie de la décision entreprise.

Article 65 : L'appel régulièrement formé suspend l'exécution de la décision portant sanction de suspension ou d'interdiction, sauf si le Conseil a déclaré la décision immédiatement exécutoire en application du dernier alinéa de l'article 53.

Article 66 : A la diligence du greffier de la Cour d'Appel, toute décision de la Commission Mixte d'Appel est notifiée à la personne du praticien concerné, et au Président du Conseil.

Article 67 : Cette décision sort ses effets à compter de cette notification à moins qu'elle ne porte sanction de suspension ou d'interdiction auquel cas elle ne sort ses effets que trente jours après sa notification.

Article 69 : Lorsque les faits constatés à charge du praticien mettent en danger la Santé Publique et la moralité des praticiens, la Commission Mixte d'Appel doit déclarer la suspension ou l'interdiction immédiatement exécutoire.

Article 70 : Sans préjudice des dispositions mentionnées aux articles 30 et 51, la Commission Mixte d'Appel applique les règles de la procédure civile.

Article 71 : Les décisions rendues par la Commission Mixte d'Appel peuvent dans un délai de trente jours à compter de la notification à personne du praticien, être déférées à la Chambre de Cassation de la Cour Suprême pour contravention à la loi ou violation de formes prescrites.

SECTION 3 : DU POURVOI EN CASSATION

Article 72 : Le pourvoi peut être formé par le praticien, par le Président du Conseil ou par le Ministère Public.

Article 73 : Toutefois, le praticien ne peut se pourvoir en cassation que si la décision en cause refuse sa demande d'inscription au tableau de l'Ordre ou lui inflige la sanction de suspension ou d'interdiction.

Article 74 : Le pourvoi en cassation est introduit par lettre recommandée à la poste au Président de la Cour Suprême. Ce document énonce les moyens invoqués par l'auteur du pourvoi et est accompagné d'une copie de la décision entreprise.

Article 75 : Le Pourvoi en cassation régulièrement formé suspend l'exécution de la décision portant sanction de suspension ou d'interdiction, sauf si la Commission Mixte d'Appel a déclaré la Décision immédiatement exécutoire en application de l'article 67.

Article 76 : Lorsque la Cour de Cassation casse une décision de la Commission Mixte d'Appel, la cause est renvoyée devant celle-ci autrement composée. La Commission Mixte d'Appel doit obligatoirement tenir pour acquis les motifs de Cassation ou d'annulation mentionnés dans l'arrêt de la Cour.

